



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°020-2025 DU 24 JANVIER 2025

PORTANT OUVERTURE ET FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES EN PLONGEE DANS LE SECTEUR DE SAINT-MALO CAMPAGNE 2024-2025

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPME) de Bretagne,

- VU** la délibération 2024-074 « **COQUILLES SAINT-JACQUES – SAINT-MALO** » du 25 septembre 2024 du CRPME fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint Jacques dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine ;
- VU** la décision n°130-2024 du 27 septembre 2024 ;
- VU** la demande du CDPME d'Ille-et-Vilaine en date du 20 janvier 2025 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement de Saint-Malo et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ce gisement,

DECIDE

Article 1 : Date d'ouverture et de fermeture de la campagne

Pour la campagne **2024-2025**, la date d'ouverture de la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée dans le secteur de Saint-Malo est fixée au **mardi 1^{er} octobre 2024**.

La date de fermeture de la campagne sera arrêtée par décision du Président CRPME de Bretagne sur proposition du CDPME d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Zones de pêche en plongée

Du mardi 1^{er} octobre 2024 jusqu'au jeudi 23 janvier 2025 inclus la pêche en plongée est autorisée sur une zone délimitée de la façon suivante (cf. carte en Annexe 1) :

- au Nord, par le parallèle 48°43'N,
- A l'Est, par la ligne séparatrice des régions (telle que définie par l'article 1 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990),
- au Sud, par une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité Nord de la plage du Pont et, ailleurs sur le littoral, par la laisse de Basse Mer,
- à l'Ouest, par le méridien de la Plate.

A compter du lundi 27 janvier 2025, la pêche en plongée est autorisée sur une zone délimitée de la façon suivante (cf. carte en Annexe 2) :

- au Nord, par le parallèle 48°43'N,
- A l'Est, par le méridien de la plate
- au Sud, par une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité Nord de la plage du Pont et, ailleurs sur le littoral, par la laisse de Basse Mer,
- à l'Ouest, par le méridien de la tour des Hébihens.

Sont fermés à la pêche les périmètres suivants :

a) le secteur suivant délimité par :

- au Nord, par l'alignement angle du fort de la Varde à la Pointe du Petit Davier,
- au Sud, par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la Pointe sud du Grand Davier,
- à l'Ouest, par la Pointe ouest de la nièce du Davier,
- à l'Est, par la côte.

b) les concessions conchyliques.

Article 3 : Calendrier et horaires de pêche en plongée

3.1 Calendrier de pêche

La pêche est autorisée selon le calendrier suivant :

- Du **mardi 1^{er} octobre au jeudi 14 novembre 2024 inclus** : les **mardis et jeudis** ;
- Du **lundi 18 novembre au jeudi 28 novembre 2024 inclus** : les **lundis, mardis et jeudis** ;
- Du **lundi 2 décembre au mardi 31 décembre 2024 inclus** : les **lundis, mardis, mercredis et jeudis** ;
- Du **jeudi 2 janvier au jeudi 23 janvier 2025 inclus** : les **mardis et jeudis** ;
- Du **lundi 27 janvier au jeudi 27 février 2025 inclus** : les **lundis, mardis et jeudis** ;
- Du **lundi 3 mars au mercredi 14 mai 2025 inclus** : les **lundis, mardis, mercredis et jeudis**.

3.2 Programmation exceptionnelle dans le cadre des fêtes de fin d'année :

Par exception au point précédent :

- La pêche est **fermée les mercredis 25 et 31 décembre 2024 et 1^{er} janvier 2025**.
- La pêche est **autorisée les vendredi 20, samedi 28 et dimanche 29 décembre 2024**.

3.3 Horaires

Les jours autorisés à la pêche, tels que définis dans la présente décision, la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée est autorisée uniquement de **8h00 à 17h00**.

Article 4 : Conditions de rattrapage

Le rattrapage des journées de pêche en plongée perdues est pris en compte uniquement sur les périodes suivantes :

- . **du mardi 1^{er} octobre au jeudi 14 novembre 2024 inclus** ;
- . **du jeudi 2 janvier au jeudi 23 janvier inclus**.

4.1 Dispositions générales

Pour bénéficier de la journée de rattrapage, le navire ne doit en aucun cas avoir commencé à pêcher.

La marée perdue sera rattrapée dès la semaine suivante. Les journées de rattrapage seront fixées par décision du Président du CRPMEM soit le lundi, le mardi ou le mercredi.

Les journées de rattrapage ne pourront pas faire l'objet d'un pointage de la marée et d'un nouveau rattrapage.

Le patron pêcheur ayant pointé en rattrapage pour un navire n'est pas autorisé cette même journée, avec ce même navire, à pratiquer une activité de pêche sur un autre gisement.

4.2 Emargement de la feuille de pointage

Le patron pêcheur demandeur de rattrapage doit personnellement et entièrement compléter et émarger la feuille de pointage entre 9h00 et 11h00 de la journée concernée. Cet émargement est obligatoire.

La feuilles de pointage sont à émarger au siège du CDPMEM d'Ille et Vilaine : 36 rue croix Désilles, 35400 St-Malo.

4.3 Prise en compte du rattrapage

Toute marée commencée sera considérée comme faite et ne pourra être reprogrammée. On entend par « marée commencée » toute présence ou action de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement ou tout autre gisement à l'heure du départ fixée pour la marée du jour, y compris en cas de signalement de panne ou d'incident après l'heure de début de la pêche.

En cas de changement de navire en cours de campagne, aucun transfert de marées à récupérer ne pourra être effectué sur le nouveau navire.

Article 5 : Quantités maximales autorisées

Les quantités maximales autorisées pour l'exploitation en plongée sont de 400kg/navire/jour.

Ces quantités pourront être modulées en cours de campagne en tant que de besoin par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Pesée et Godaille

Chaque navire doit obligatoirement présenter l'ensemble de ses captures (godaille comprise) pour effectuer les opérations de pesée et d'enregistrement. Ces opérations doivent se faire dans le port de débarquement.

Ces opérations ne peuvent être réalisées que dans les locaux ou installations mises à disposition par les services de l'organisme gestionnaire des halles à marée. A la débarque, la première prise en charge de l'ensemble des captures doit être réalisée par ces services.

La godaille est fixée à un maximum de 50 kg par bateau et par jour de pêche. La godaille n'est pas incluse dans le quota journalier.

Article 7 : Dispositions diverses

La décision n°130-2024 du 27 septembre 2024 est abrogée.

L'exploitation du gisement de coquilles Saint-Jacques de Saint-Malo et de tout autre gisement de coquilles Saint-Jacques français ou étranger dans la même journée (entre 00h00 et 24h00) est interdite.

Le Président du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

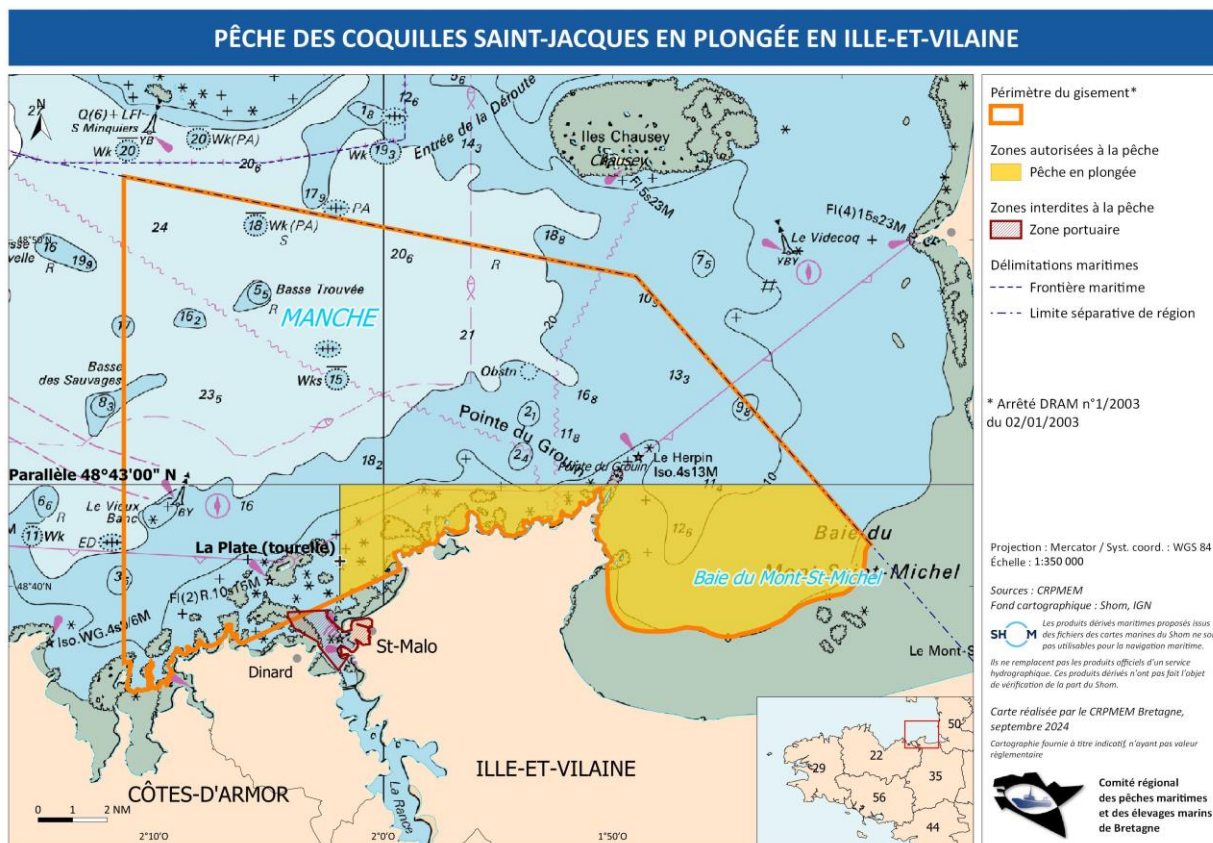
Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 à la décision N°020-2025 du 24 janvier 2025

Secteur du gisement ouvert à la pêche des CSJ en plongée (1^{ère} partie de campagne 2024-2025, du 01/10/2024 au 23/01/2025 inclus)



ANNEXE 2 à la décision N°020-2025 du 24 janvier 2025

Secteur du gisement ouvert à la pêche des CSJ en plongée (2ème partie de campagne 2024-2025, à compter du lundi 27/01/2025)

